

## Affaire 276/85

### Georges Cladakis contre Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Révision du classement »

Rapport d'audience .....	496
Conclusions de l'avocat général M. José Luis da Cruz Vilaça, présentées le 10 décembre 1986 .....	501
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 4 février 1987 .....	508

#### Sommaire de l'arrêt

- Fonctionnaires — Recours — Délais — Point de départ — Date de la notification de la décision statuant sur la réclamation — Calcul*  
(Statut des fonctionnaires, art. 91, § 3; règlement de procédure, art. 80, § 1, et 81, § 1)
- Procédure — Délais de recours — Forclusion — Cas fortuit ou de force majeure — Limites*  
(Statut de la Cour de justice CEE, art. 42, alinéa 2)

1. Compte tenu des articles 80, paragraphe 1, et 81, paragraphe 1, du règlement de procédure, le délai de trois mois prévu à l'article 91, paragraphe 3, du statut pour former un recours contre la décision prise en réponse à la réclamation ne commence à courir, en cas de notification de cette décision, que le lendemain du jour où l'intéressé a reçu notification de l'acte, indépendamment de l'heure à laquelle celle-ci a eu lieu, et expire, s'agissant d'un délai exprimé en mois de calendrier, à la fin du jour qui, dans le

troisième mois, porte le même chiffre que le jour qui a fait courir le délai, à savoir celui de la notification.

- L'application stricte des réglementations communautaires concernant les délais de procédure répond à l'exigence de la sécurité juridique et à la nécessité d'éviter toute discrimination ou traitement arbitraire dans l'administration de la justice. Par conséquent, il ne peut y être dérogé que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, de cas fortuit ou de

force majeure au sens de l'article 42, alinéa 2, du statut de la Cour de justice CEE.

Ne saurait être assimilée à un tel cas la circonstance qu'un fonctionnaire n'a pu

disposer dans sa langue d'une version authentique du statut, alors que ce dernier était disponible dans toutes les autres langues officielles, dont l'une au moins devait être connue de l'intéressé de façon satisfaisante.

## RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 276/85 \*

### I — Faits et procédure écrite

#### *Cadre juridique de l'affaire*

1. Le règlement n° 662/82 du Conseil, du 22 mars 1982, instituant des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement des fonctionnaires des Communautés européennes en raison de l'adhésion de la République hellénique aux Communautés (JO L 78, p. 1), prévoit à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, que, dans certaines conditions et pendant une période limitée, il peut être pourvu à des emplois vacants par la nomination de ressortissants grecs par dérogation à diverses dispositions du statut des fonctionnaires. Le second paragraphe du même article précise que « les nominations aux emplois de grades ... B 1, B 2, B 3 ... seront décidées après un concours sur titres organisé dans les conditions prévues à l'annexe III du statut ».

2. Aux termes d'une décision administrative de la Commission, du 6 juin 1973, publiée en mars 1981, relative aux critères applicables à la nomination en grade et classement

en échelon lors du recrutement, neuf ans d'expérience professionnelle sont requis pour que le fonctionnaire puisse être classé au grade B 3 (article 2) alors qu'une expérience professionnelle de quatorze ans est requise pour le classement au grade B 1 (article 4). S'agissant du grade B 2, cette décision indique que, « les grades supérieurs des carrières B 3/B 2 ... étant réservés aux promotions à l'intérieur de la carrière, aucune nomination dans ces grades ne peut être décidée » (article 3, dernier alinéa).

Par note publiée aux informations administratives du 21 octobre 1983, le directeur général du personnel et de l'administration de la Commission a fait savoir au personnel que le membre de la Commission responsable des affaires du personnel et de l'administration a adopté une nouvelle décision relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement, laquelle décision annulerait et remplacerait celle du 6 juin 1973, précitée. La note poursuit que, à titre exceptionnel, tout fonctionnaire classé en application de cette dernière décision dispose, toutefois, s'il estime avoir fait l'objet d'un classement non conforme aux critères qui y étaient prévus, d'un dernier

\* Langue de procédure: le français.